

Vu l'arrêté local du 16 janvier 1901 créant à Papeete (île Tahiti),
une école d'enseignement primaire supérieur et professionnel ;
Vu les prévisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le nombre de bourses ou fractions de bourses à concéder en 1901 pour l'école primaire supérieure de Papeete, est déterminé comme suit :

1^{re} série : Candidats de moins de 15 ans au 1^{er} août prochain. — 4 fractions de bourses de 600 fr. chacune, expirant au mois d'août 1904.

2^e série : Candidats de moins de 16 ans au 1^{er} août prochain. — 4 fractions de bourses de 600 fr. chacune, expirant au mois d'août 1903.

3^e série : Candidats de moins de 17 ans au 1^{er} août prochain. — 4 bourses entières de 800 fr. expirant au mois d'août 1902.

4^e série : Candidats de moins de 18 ans au 1^{er} août prochain, s'engageant à servir pendant 5 ans dans l'enseignement public. — 2 bourses entières de 800 fr. expirant au mois d'août 1903.

Art. 2. L'examen des candidats aux bourses aura lieu le lundi, 8 juillet prochain, à 8 heures du matin, à l'École primaire supérieure de Papeete.

Art. 3. Les candidats de la 1^{re} série subiront l'examen dans les conditions indiquées à l'arrêté sus-visé pour entrer dans la 1^{re} année du cours d'études ; ceux de la 2^e série pour la 2^e année ; ceux de la 3^e série pour la 3^e année et ceux de la 4^e série pour la section normale.

Toutefois, dans le cas où il n'y aurait pas un nombre suffisant d'admissibles dans l'une des séries, les bourses disponibles pourront être attribuées à des candidats des autres séries remplissant les conditions réglementaires.

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel*, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : V. REY.